



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-029

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-02-26-002 - Extrait de l'arrêté modificatif n° 573/20 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier (1 page)	Page 3
03-2020-02-12-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 389/20 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement concernant autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret et Digoin (1 page)	Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-02-26-002

Extrait de l'arrêté modificatif n° 573/20 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2019-2020 dans le département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté modificatif n° 573/20 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1377/19 du 29 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2108/19 du 30 août 2019, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier, la ligne correspondante au sanglier est remplacée par :

Sanglier	1 ^{er} juin 2019	31 mars 2020 au soir	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière.
----------	---------------------------	-------------------------	---

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1377/19 du 29 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2108/19 du 30 août 2019, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier, le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1377/19 du 29 mai 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2108/19 du 30 août 2019, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Allier, restent inchangés.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

YZEURE le 26 février 2020

signé

Anne RIZAND

Directrice Départementale des Territoires

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-02-12-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 389/20 portant
prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de
l'environnement concernant autoroute A79 : concession de
la RCEA entre Sazeret et Digoin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 389/20 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement concernant autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret et Digoin.

Communes de : SAZERET, DEUX-CHAISES, LE MONTET, TRONGET, CRESSANGES, BRESNAY, BESSON, CHEMILLY, BESSAY-SUR-ALLIER, TOULON-SUR-ALLIER, NEUILLY-LE-RÉAL, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, DIOU, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SALIGNY-SUR-ROUDON, COULANGES, MOLINET, CHASSENARD.

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction.

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par ALIAE, enregistrée sous le n° 03-2019-00284 concernant l'opération suivante : Autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret et Digoin est porté de 5 mois à 9 mois.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, Les maires des communes concernées, La directrice départementale des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

YZEURE le 12 février 2020

signé

Anne RIZAND

Directrice Départementale des Territoires